



**DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE CORME ECLUSE**

ARRETE MUNICIPAL n°2026-29

**ARRETE PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT
Le Maire de la commune de CORME ECLUSE**

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ; R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 -1 et suivants, réglementant la Police Municipale,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1336-1, R.1336-1 à R.1336-16, R.1337-6 à R.1337-10-2

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,

VU la Loi n°90- 1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-253-DIRI/B1 du 15 juin 1990 réglementant l'installation des dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

VU les différents arrêtés municipaux en vigueur sur la commune,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'elle comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique

CONSIDERANT, les aspirations de la population à vivre dans une commune lui assurant le calme et la tranquillité et que les bruits excessifs ou abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police en la matière et en rappelant les citoyens à leurs obligations et d'autre part, qu'il lui appartient de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique et la santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent arrêté municipal abroge le précédent arrêté municipal n° 2022/11 relatif à la lutte contre le bruit ainsi que toutes dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques.

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage.

- Sont considérés comme étant des bruits de voisinage :
 - Les bruits de comportement émis par les particuliers, les animaux ou les matériels dont ils ont la charge ou la responsabilité.
 - Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité considérée.

- Sont interdits :
 - 1- De jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de CORME ECLUSE, tout bruits causés sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme au regard de la réglementation en vigueur, tant par sa durée, sa répétition ou son intensité.

 - 2- En tous lieux publics ou accessibles au public, les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :
 - Les cris et chants de toute nature, notamment publicitaires,
 - Les émissions vocales et musicales au moyen d'instruments de musique électroacoustiques (instruments équipés d'amplificateur), d'appareils de diffusion sonore, de sonnettes, de trompes, de sifflets ou d'instruments analogues. Toutefois, l'usage de ces derniers instruments sera toléré, exclusivement pour les petits métiers traditionnels (commerçants de supports musicaux, musiciens et organistes de rues, etc.) dès lors que le volume sonore reste limité à la proximité très immédiate de l'appareil de diffusion.
 - Les musiques foraines au-delà de 24 h 00.
 - L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones, de Hi-Fi, de MP 3, de MP 4, ACC de lecteurs, enceintes connectées ou tout appareil analogue, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ou à un niveau sonore faible tel qu'ils ne troublent ni le repos, ni la tranquillité publique.

 - 3- Les tirs de pétards, pièces d'artifice, et tous autres objets bruyants similaires, sauf pour la fête nationale du 14 juillet (13 et 14 juillet) où le tir de pétards et d'artifices sont tolérés (sous réserve de la réglementation en vigueur).

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente aux dispositions de l'article 2-2 du présent arrêté :

- Jour de l'an,
- Fête de la musique,
- Fête Nationale du 14 juillet (13 et 14 juillet)
- Fête 15 août (le ou les jour(s) de l'organisation de ces festivités sur la commune
- Les feux de la Saint Jean

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire, à son appréciation, à l'occasion de manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions, ou à l'occasion de travaux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

ARTICLE 3 : Bruits dans les habitations et dépendances ou provenant de celles-ci

3 -1 Obligations des occupants

Les occupants et les utilisateurs de locaux de toutes natures, de leurs dépendances et de leurs abords, sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée de façon excessive par leurs comportements, leurs activités ou des pratiques non adaptés à ces dits locaux.

3 -2 Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens, sont tenus, de prendre toutes mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant leurs canidés de faire du bruit de manière répétée ou intempestive.

Il est interdit de jour comme de nuit et en tous lieux, de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée (y compris hors présence du propriétaire, du gardien ou du détenteur) un ou des chiens (y compris dans les chenils)..

Concernant les Gallinacés : ils doivent être enfermés dans un local sombre la nuit.

3 -3 Travaux de jardinage et de bricolage réalisés par des particuliers

Les opérations de nettoyage et d'entretien des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances, ainsi que les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore de leur moteur bruyant (tondeuses à gazon, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, scies, perceuses, raboteuses, etc....) sont interdits en dehors des horaires ci-après définis :

- Jours ouvrables : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- Samedis : de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h30
- Dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

Les outils et appareils utilisés à cet effet devront être maintenus en parfait état d'entretien et de fonctionnement pour limiter les émissions sonores.

3 -4 Equipements et installations extérieures

Les appareils ou équipements extérieurs aux bâtiments d'habitation et leurs dépendances (climatiseurs, pompes à chaleur, centrales et ventilations mécaniques, installations techniques des piscines, etc.) ne devront en aucun cas dépasser les seuils émergences sonores prévues par la réglementation.

Leur choix, leur emplacement, leurs conditions d'installation et leur maintenance doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits émis et à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques de ces appareils ou équipement n'apparaisse dans le temps.

ARTICLE 4 : Bruit des installations professionnelles ou émis à l'occasion de travaux.

Les responsables des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, de service, et les collectivités et administrations, devront veiller à ce que, de jour comme de nuit, leur activité n'occasionne pas de trouble excessif envers le voisinage. Leur implantation devra être compatible avec le plan local d'urbanisme.

4 -1 Installations fixes ou mobiles

Tous moteurs, appareils, équipements, utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale des installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas occasionner un trouble excessif envers le voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit le lieu de leur stationnement.

De même l'utilisation des groupes électrogènes par des commerçants ambulants, industriels forains et autres gens du voyage qui ne devra pas être une source de gêne excessive pour les habitations voisines.

4 - 2 Horaire de l'utilisation des installations et de réalisation des travaux

Des dérogations à l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire à toute personne physique ou morale utilisant à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient (y compris de BTP) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur répétition ou leurs vibrations et qui ne peuvent respecter ces prescriptions sans mettre en péril la bonne marche de son entreprise ou la réalisation des travaux considérés. **Toutefois, ces personnes physiques ou morales doivent interrompre ou faire interrompre les travaux à l'origine des nuisances, en semaine entre 20 h 00 et 07 h 00 et toute la journée les dimanches et jours fériés**, sauf en cas d'intervention urgente dûment justifiée (fuites d'eau, de gaz, chute de lignes EDF ou Télécom, éboulement, etc.). Des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage comme exposé à l'alinéa 1^{er} du présent article et notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid ou de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage et respecter les normes d'émergence sonores fixées par la réglementation en vigueur.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des jours et heures autorisées.

ARTICLE 5 : Bruit émanant des installations agricoles ou émis à l'occasion des travaux agricoles.

Par dérogation permanente aux dispositions du présent arrêté municipal, les travaux agricoles qui ne peuvent être reportés en raison des conditions climatiques (y compris prévisionnelles) ou de la maturation des cultures, peuvent être réalisés en tout temps et en toute heure.

Les agriculteurs concernés devront toutefois prendre toutes mesures techniques efficaces afin de limiter au strict nécessaire les nuisances susceptibles d'impacter la tranquillité du voisinage, sauf en ce qui concerne les impératifs d'élevage (séparation des veaux de leur mère par exemple).

Appareils utilisés pour la protection des cultures

L'emploi des appareils d'effarouchement acoustiques destinés à protéger les cultures des populations excédentaires d'oiseaux déprédateurs, essentiellement pigeons, corvidés et étourneaux (canons anti-oiseaux -canons effaroucheurs). Ils doivent s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Doivent être arrêtés entre le coucher et le lever du soleil (22H00/07H00)
- Utilisation du lundi au dimanche sur la période durant laquelle les cultures doivent être sauvegardées.
- Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison d'un nombre de détonations par heure limité au strict nécessaire (avec en objectif le respect des préconisations I.N.R.A.).
- Ils ne peuvent pas être installés dans les lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne excessive pour le voisinage du fait de la configuration topographique des lieux (vallée encaissée favorisant la réverbération du bruit par exemple).

- Des distances par rapport aux habitations des tiers et des zones sensibles doivent être respectées :
 - 300 mètres pour les appareils les plus performants (exemple : effaroucheur pyro-optique combinant un bruit et un mouvement, ...).
 - 400 mètres pour les plus anciens (canon horizontal pyrotechnique, appareil utilisant un bruit seul).
 - 100 mètres des routes ouvertes à la circulation publique,
 - Une coordination entre les exploitants agricoles concernant le maillage judicieux d'implantation des dispositifs doit être mis en œuvre, à défaut, une distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.
 - Ils seront positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé au vent dominant,
 - En aucun cas la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux ne se substitue à la loi (articles R.1334-31 et 32 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 6 : bruit des établissements ouverts au public

6 -1 Bruits émanant des locaux

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public (bars, pubs, cafés, restaurants, discothèques ou tous autres débits de boissons ou lieux de rassemblements) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs locaux ne puissent être une gêne excessive pour les habitations voisines (y compris le bruit de la musique et ceux résultant de leur exploitation comme de la sortie de la clientèle).

Les concerts et animations habituelles ou récurrentes devront respecter en tout point la réglementation en vigueur. Une étude d'impact devra être produite pour toute établissement effectuant une diffusion sonore à titre habituelle (concerts, fond sonore, retransmission de matchs, etc.).

Il appartient à l'exploitant de l'établissement de rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement. Pour ce faire une affiche pourra être placardée dans ces lieux en un endroit visible de tous.

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de son établissement.

6 - 2 Bruits émanant des terrasses

Une terrasse est un espace ouvert exploité temporairement ou annuellement, situé :

- A l'extérieur, attenant ou non à l'établissement
- A l'intérieur de l'établissement avec accès direct ou indirect au domaine public, situé à ciel ouvert ou non

La diffusion des animations musicales ou vocales de toute nature sur les terrasses publiques ou privées, est interdites dès lors que le bruit engendré est gênant au-delà des limites de la terrasse ou dans les propriétés riveraines.

Pour ce faire, les diffusions sonores et enceintes seront installées uniquement à l'intérieur des établissements et ne devront pas être tournées vers l'extérieur.

La présence de musiciens, chanteurs, animateurs... est libre dans le domaine privé ; soumise à autorisation sur le domaine public communal.

Toute animation sur les terrasses se faisant à l'aide d'appareil de sonorisation devra au préalable être autorisé par l'administration communale.

A partir de minuit, toute animation de terrasse doit cesser et plus aucun bruit gênant ne doit provenir de l'établissement.

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de sa terrasse. En cas de débordement l'exploitant pourra se voir restreindre l'heure maximale

d'exploitation de sa terrasse ou faire l'objet d'une suspension voire d'une suppression de son autorisation.

ARTICLE 7 : Alarmes, véhicules et bruits de manutention

7 -1 Alarmes sonores

Les possesseurs d'alarmes sonores audibles sur la voie publique devront veiller à ce qu'en aucun cas le déclenchement de ces alarmes ne se fasse de manière intempestive, de telle sorte qu'elles troublent le repos et la tranquillité publique.

Outre leur possibilité de constater les troubles à la tranquillité publique, les services de police ou de gendarmerie pourront procéder par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux alarmes sonores installées sur des véhicules ni à ceux prévus par des textes législatifs ou réglementaires intéressant la sécurité civile des personnes et des biens.

7 -2 Véhicules

Tous les véhicules à moteurs, notamment les deux-roues, en infraction aux dispositions de l'article R-318-3 du Code de la Route ou aux règlements de police et qui compromettent la tranquillité ou la santé publiques sur le territoire communal pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par le même article du Code de la Route. De plus, les radios de bord et autres appareils de sonorisation embarqués audibles de l'extérieur du véhicule ne doivent pas l'être à un niveau sonore excessif, tel qu'ils troublent le repos et la tranquillité publique.

Tous travaux bruyants réalisés par des professionnels ou des particuliers concernant des réparations ou des réglages de moteur quelle qu'en soit la puissance sont interdits dans l'espace public. Toutefois une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation est tolérée.

7- 3 Manutention, chargement et déchargement

Toutes les opérations de manutention, chargement et déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques doivent être réalisées en respectant les règles nécessaires au respect de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis conformément aux textes en vigueur par les services de la Police Municipale Pluri communale de Saujon Val de Seudre et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 9 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le **01/05/2026**.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON – VAL DE SEUDRE et le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de Charente Maritime,
- Au Directeur Départemental de la Protection des Population,
- Au directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Fait à CORME ECLUSE, le 28/04/2026

Le Maire de CORME ECLUSE,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et notifié le 30/04/2026

Olivier MARTIN

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 – 211701198 – 20260428 -- A 2026-29 -- AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 30/04/2026




